

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N° 2003258**

---

Elections municipale et communautaire d'Herbignac

---

Mme A  
Rapporteure

---

M. T  
Rapporteur public

---

Audience du 2 juillet 2020  
Lecture du 9 juillet 2020

---

28-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nantes

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire enregistrés les 18 mars et 25 juin 2020, M. Pierre-G X demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune d'Herbignac.

Il soutient que :

- plusieurs électeurs ont été empêchés de voter, en raison de la crise sanitaire ;
- une conseillère municipale candidate sur la liste a voté pour son fils, sans procuration ;
- le maire sortant a limité l'accès à la réunion publique du vendredi 13 mars ;
- il a été victime de propos injurieux et diffamatoires au cours de la campagne électorale.

Par un mémoire enregistré le 13 avril 2020, Mme Christelle U, représentée par Me Notarianni, conclut au rejet de la protestation et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de M. X en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la protestation est irrecevable faute de comporter de conclusions ;
- les griefs invoqués ne sont pas fondés.

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents y annexés ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme A,
- les conclusions de M. T, rapporteur public,
- les observations de M. X, protestataire et celles de Mme U, défenderesse.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des élections municipale et communautaire qui se sont déroulées à Herbignac, le 15 mars 2020, la liste conduite par Mme U a recueilli 51,63 % des suffrages exprimés et obtenu vingt-deux sièges sur les vingt-neuf à pourvoir au conseil municipal ainsi que trois sièges au conseil communautaire, tandis que la liste de M. X recueillait 48,36 % des suffrages exprimés et obtenait sept sièges au conseil municipal ainsi qu'un siège au conseil communautaire.

Sur les conclusions relatives aux opérations électorales :

2. M. X soutient, tout d'abord, avoir fait l'objet d'une campagne de dénigrement, de propos diffamatoires, injurieux et discriminatoires de la part des candidats de la liste conduite par Mme U et de leurs soutiens. Il se borne toutefois à produire, pour établir la réalité de ses allégations, une copie d'écran d'une publication sur Facebook se bornant à relater le caractère agité de la réunion publique de la liste qu'il conduisait et un témoignage de soutien d'une électrice de la commune, non signé par son auteure. Il n'établit ainsi pas que des abus de propagande électorale susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin auraient entaché le déroulement de la campagne électorale. Si M. X soutient également que le maire sortant, soutien de Mme U, a filtré les entrées lors de la réunion publique organisée le 13 mars 2020 par la liste conduite par cette dernière, une telle circonstance, à la supposer établie, ne serait pas de nature à constituer une irrégularité de nature à entacher le déroulement de la campagne.

3. M. X soutient, d'autre part, qu'une conseillère municipale candidate sur la liste de Mme U a voté pour son fils sans détenir de procuration, sans toutefois apporter de précisions sur le bureau de vote et l'identité des personnes concernés. En tout état de cause, et à supposer cette irrégularité établie, l'annulation de ce seul vote serait sans incidence sur les résultats de l'élection, remportée par la liste de Mme U avec 80 voix d'avance.

4. Il résulte, enfin, de l'instruction que le taux d'abstention, qui s'élève à 49,8 % des électeurs inscrits, a été beaucoup plus important que lors de la précédente élection municipale où il n'avait été que de 27,75 %. Si cette faible participation peut être attribuée, au moins en partie, au contexte sanitaire et aux messages diffusés par le Gouvernement dans les jours précédant le scrutin, qui ont dissuadé une partie significative des électeurs de se rendre au bureau de vote le 15 mars 2020, 80 voix séparent les deux listes, soit 3,27 % des suffrages exprimés. Eu égard à cet écart de voix, il ne résulte pas de l'instruction que l'abstention inhabituelle générée par le

contexte particulier dans lequel s'est déroulé le scrutin, qui a nécessairement impacté les deux listes candidates, ait été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à en altérer la sincérité et à fausser les résultats de l'élection.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense, que la protestation de M. X doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme U présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées pour Mme U au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Pierre-G X, à Mme Christelle U, à M. Michel I, à Mme Marie-Renée Y, à M. Romain R, à Mme Jeanne S, à M. Laurent G, à Mme Cécilia V, à M. Alain L, à Mme Claudie Nn, à M. Christian Ww, à Mme Françoise Qq, à M. Maël Nn, à Mme Françoise Ee, à M. Jean-X Qz, à Mme Florence Le Er, à M. Ibrahim J F, à Mme Emmanuelle Lm, à M. Alain Xc, à Mme Céline Nb, à M. Cédric Bv, à Mme Irène Jh, à M. Yannick Df, à Mme Marie Fd, à M. Arnaud Ng, à Mme Florence Bf, à M. Christophe Md, à Mme Michelle Ss épouse Ssp, à M. Denis Nj et au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

M. Z, président,  
Mme A, première conseillère,  
Mme **R-O, conseillère**

Lu en audience publique, le 9 juillet 2020.

La rapporteure,

Le président,

Y. A

J. Z

La greffière,

S. U

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le greffier,